



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-121**

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2026-04-09-00008 - Arrêté portant cession d'autorisation de 15 places pour personnes âgées du SSIAD de Libourne sis à Libourne, géré par le CCAS de la ville de Libourne, au profit du SSIAD du nord libournais sis à Abzac, géré par l'APASAD (5 pages)

Page 3

R75-2026-04-09-00009 - Arrêté portant cession d'autorisation de 9 places pour personnes âgées et 1 place pour personne en situation de handicap du SSIAD de Libourne sis à Libourne et géré par le CCAS de la ville de Libourne, au profit du SSIAD Le Temps de Vivre sis à Saint-Loubès, géré par l'association Le Temps de Vivre (4 pages)

Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2026-04-02-00005 - Arrêté en date du 2 avril 2026 Portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité Radiologie Imagerie Médicale (3 pages)

Page 14

R75-2026-04-08-00003 - Arrêté en date du 8 avril 2026 Portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité pneumologie (2 pages)

Page 18

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2026-04-09-00008

Arrêté portant cession d'autorisation de 15 places pour personnes âgées du SSIAD de Libourne sis à Libourne, géré par le CCAS de la ville de Libourne, au profit du SSIAD du nord libournais sis à Abzac, géré par l'APASAD

ARRETE du **09 AVR. 2026**

Portant cession d'autorisation de 15 places pour personnes âgées du SSIAD de Libourne, sis à Libourne, géré par le CCAS de la ville de Libourne, au profit du SSIAD du Nord Libournais, sis à Abzac, géré par l'association de prévention, d'aides et de soins à domicile du nord et est Libournais (APASAD)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, notamment son paragraphe V ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du nord Libournais, situé à Abzac, géré l'association intercommunale d'aide à domicile (ASSAD) du nord Libournais, située à Abzac, pour une capacité totale de 94 places pour personnes âgées réparties ainsi :

- Personnes âgées : 84 places,
- Personnes âgées dépendantes : 10 places ;

VU le traité de fusion signé le 26 novembre 2019 entre l'association intercommunale d'entraide aux personnes âgées (AIEPA) et l'association de services de soins et d'aides à domicile du nord libournais dite ASSAD NL ;

VU les statuts en date du 11 juillet 2022 de l'association de prévention, d'aides et de soins à domicile du nord et est Libournais (APASAD) issue de la fusion des deux associations ASSAD du nord libournais et AIEPA ;

VU l'arrêté du 29 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées vieillissantes du SSIAD du Nord Libournais, situé à Abzac, géré par l'association de prévention, d'aides et de soins à domicile du nord et est Libournais (APAISAD), située à Abzac (33230) et portant la capacité autorisée à 114 places réparties comme suit :

- Personnes âgées : 89 places,
- Personnes âgées dépendantes : 10 places ;
- Personnes handicapées vieillissantes : 15 places ;

VU le dossier de demande, déposé le 30 juin 2025 par le CCAS de la ville de Libourne, représentée par son directeur général et sollicitant la cession d'autorisation de 15 places pour personnes âgées du SSIAD de Libourne au profit du SSIAD du Nord Libournais à Abzac ;

VU le dossier de demande, déposé le 25 juin 2025 par l'association de prévention, d'aides et de soins à domicile du nord et est Libournais (APAISAD), représentée par son directeur général et sollicitant la cession d'autorisation de 15 places pour personnes âgées du SSIAD de Libourne au profit du SSIAD du Nord Libournais à Abzac ;

VU les dossiers justificatifs déclarés complets ;

CONSIDERANT la dérogation au seuil à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection prévue par le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, selon laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

CONSIDERANT que le projet répond au motif d'intérêt général suivant : la prise en charge des publics vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées vieillissantes, personnes en situation de handicap) ;

CONSIDERANT que le projet correspond aux priorités de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de renforcer la prise en charge à domicile ; répartir équitablement l'offre médico-sociale sur le territoire du Libournais ; accompagner la mise en œuvre de la réforme des services autonomie à domicile ;

CONSIDERANT que l'APAISAD disposera de la capacité nécessaire pour répondre rapidement aux besoins de maintien à domicile, de prévention de l'isolement et d'amélioration de la qualité de vie des publics fragilisés dans une zone rurale marquée par une précarité croissante ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de 15 places pour personnes âgées accordée au CCAS de la ville de Libourne, gestionnaire du SSIAD de Libourne situé à Libourne, est cédée au profit du SSIAD du Nord Libournais, sis à Abzac, géré par l'association de prévention, d'aides et de soins à domicile du nord et est Libournais (APAISAD) sise à Abzac, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée du SSIAD du Nord Libournais est en conséquence portée à 129 places de SSIAD :

- 104 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes âgées dépendantes ;
- 15 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD du Nord Libournais couvrira les communes complémentaires suivantes : Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Lalande-de-Pomerol et Les Billaux.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation du SSIAD du Nord Libournais, fixée à 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAISAD NORD ET EST LIBOURNAIS	Entité établissement : SSIAD DU NORD LIBOURNAIS
N° FINESS : 33 005 571 6	N° FINESS : 33 005 604 5
N° SIREN : 389 016 007	Code catégorie : 354-SSIAD
Adresse : 1 rue du Docteur Texier - 33230 Abzac	Adresse : 1 rue du docteur Texier - 33230 Abzac
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 129

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	119
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	711	Personnes âgées dépendantes	10

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **09 AVR. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Page 3 sur 5

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33001	Abzac
33014	Les Artigues-de-Lussac
33034	Bayas
33045	Belvès-de-Castillon
33052	Les Billaux
33062	Bonzac
33088	Camps-sur-l'Isle
33108	Castillon-la-Bataille
33124	Chamadelle
33138	Coutras
33154	Les Églisottes-et-Chalaures
33166	Le Fieu
33173	Francs
33181	Gardegan-et-Tourtirac
33191	Gours
33198	Guîtres
33218	Lagorce
33222	Lalande-de-Pomerol
33230	Lapouyade
33261	Lussac
33264	Maransin
33290	Montagne
33302	Néac
33315	Les Peintures
33320	Petit-Palais-et-Cornemps
33328	Pomerol
33332	Porchères

33342	Puisseguin
33347	Puynormand
33362	Sablons
33373	Saint-Antoine-sur-l'Isle
33384	Saint-Christophe-des-Bardes
33385	Saint-Christophe-de-Double
33386	Saint-Cibard
33387	Saint-Ciers-d'Abzac
33390	Sainte-Colombe
33393	Saint-Denis-de-Pile
33394	Saint-Emilion
33396	Saint-Etienne-de-Lisse
33406	Saint-Genès-de-Castillon
33420	Saint-Hippolyte
33426	Saint-Laurent-de-Combes
33437	Saint-Magne-de-Castillon
33442	Saint-Martin-de-Laye
33445	Saint-Martin-du-Bois
33447	Saint-Médard-de-Guizières
33459	Saint-Pey-d'Armens
33461	Saint-Philippe-d'Aiguille
33472	Saint-Sauveur-de-Puynormand
33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33480	Saint-Sulpice-de-Faleyrens
33485	Sainte-Terre
33499	Les Salles-de-Castillon
33509	Savignac-de-l'Isle
33526	Tayac
33532	Tizac-de-Lapouyade
33546	Vignonet

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2026-04-09-00009

Arrêté portant cession d'autorisation de 9 places pour
personnes âgées et 1 place pour personne en
situation de handicap du SSIAD de Libourne sis à
Libourne et géré par le CCAS de la ville de Libourne,
au profit du SSIAD Le Temps de Vivre sis à
Saint-Loubès, géré par l'association Le Temps de
Vivre

09 AVR. 2026

ARRETE du

Portant cession d'autorisation de 9 places pour personnes âgées et 1 place pour personne en situation de handicap du SSIAD de Libourne sis à Libourne et géré par le CCAS de la ville de Libourne, au profit du SSIAD Le Temps de Vivre sis à Saint-Loubès, géré par l'association Le Temps de Vivre

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34, relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Le Temps de Vivre, situé à Saint-Loubès, géré par l'association Le Temps de Vivre, située à Saint-Loubès, pour une capacité totale de 60 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté du 25 juin 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation de création de 6 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en situation de handicap au sein du SSIAD Le Temps de Vivre situé à Saint-Loubès, Gironde, géré par l'association Le Temps de Vivre et portant la capacité autorisée à 66 places réparties comme suit :

- Personnes âgées : 60 places,
- Personnes en situation de handicap : 6 places ;

VU l'arrêté du 29 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées et de 5 places pour personnes handicapées vieillissantes du SSIAD Le Temps de Vivre sis à Saint-Loubès, géré par l'association Le Temps de Vivre sise à Saint-Loubès et portant la capacité autorisée à 76 places réparties comme suit :

- Personnes âgées : 65 places,
- Personnes en situation de handicap : 11 places ;

VU le dossier de demande, déposé le 30 juin 2025 par le CCAS de la ville de Libourne, représenté par son directeur général et sollicitant la cession d'autorisation de 9 places pour personnes âgées et 1 place pour personne en situation de handicap du SSIAD du CCAS de Libourne au profit du SSIAD Le Temps de Vivre à Saint-Loubès ;

VU le dossier de demande, déposé le 30 juin 2025 par l'association Le Temps de Vivre, représentée par sa directrice générale et sollicitant la cession d'autorisation de 9 places pour personnes âgées et 1 place pour personnes en situation de handicap du SSIAD du CCAS de Libourne au profit du SSIAD Le Temps de Vivre à Saint-Loubès ;

VU les dossiers justificatifs déclarés complets ;

CONSIDERANT que cette cession permettra d'élargir significativement la couverture des soins à domicile et de gagner en cohérence, en positionnant le SSIAD Le Temps de Vivre à la périphérie de Bordeaux et de Libourne pour une meilleure accessibilité des services ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de 9 places pour personnes âgées et 1 place pour personne en situation de handicap accordée au CCAS de la ville de Libourne, gestionnaire du SSIAD de Libourne situé à Libourne, est cédée au profit du SSIAD Le Temps de Vivre, situé à Saint-Loubès géré par l'association Le Temps de Vivre, située à Saint-Loubès, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée du SSIAD Le Temps de Vivre est en conséquence portée à 86 places de SSIAD :

- 74 places pour personnes âgées,
- 12 places pour personnes en situation de handicap dont 5 pour personnes handicapées vieillissantes.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD Le Temps de Vivre couvrira les communes complémentaires suivantes : Izon, Vayres, Arveyres et Cadarsac.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation du SSIAD Le Temps de Vivre, fixée à 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Le Temps de Vivre	Entité établissement : SSIAD Le Temps de Vivre
N° FINESS : 33 005 568 2	N° FINESS : 33 005 762 1
N° SIREN : 408 025 542	Code catégorie : 354-SSIAD
Adresse : 5 avenue de l'Escart – 33450 Saint-Loubès	Adresse : 5 avenue de l'Escart – 33450 Saint-Loubès
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 86

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	74
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience personnes handicapées (sans autre indication)	12

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **09 AVR. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD (places PA et PH)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33003	Ambarès-et-Lagrave
33004	Ambès
33015	Arveyres
33032	Bassens
33079	Cadarsac
33096	Carbon blanc
33207	Izon
33397	Sainte-Eulalie
33433	Saint-Loubès
33434	Saint-Louis-de-Montferrand
33483	Saint-Sulpice-et-Cameyrac
33487	Saint-Vincent-de-Paul
33539	Vayres

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00005

Arrêté en date du 2 avril 2026

Portant composition de la commission régionale
d'examen des demandes d'attestation permettant un
exercice

provisoire pour les titulaires d'un titre de formation
délivré par un Etat non-membre de l'Union
européenne ou

n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique
européen, spécialité Radiologie Imagerie Médicale

Arrêté en date du 2 avril 2026

Portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité **Radiologie Imagerie Médicale**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-1 et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-1 et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 17 mars 2026 ;

Considérant les propositions de désignation du Conseil régional de l'Ordre des médecins de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de Poitiers, Limoges et Bordeaux ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, **spécialité radiologie**, est composée comme suit :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Nouvelle-Aquitaine et leurs suppléants

Docteur Jean-Christophe SANANES, titulaire

Docteur Jean-Charles BOURRAS, titulaire

En cours de désignation

En cours de désignation

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine Poitiers, Limoges et Bordeaux et leurs suppléants

Professeur Aymeric ROUCHAUD, UFR de Limoges, titulaire

Professeur Gaël DOURNES, UFR de Bordeaux, titulaire

Professeur Rémy GUILLEVIN, UFR de Poitiers, suppléant

En cours de désignation

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

En cours de désignation

En cours de désignation

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général,
Par délégation.

La responsable du pôle ressources humaine en santé de l'Agence

Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Éléonore TRON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-08-00003

Arrêté en date du 8 avril 2026

Portant composition de la commission régionale
d'examen des demandes d'attestation permettant un
exercice

provisoire pour les titulaires d'un titre de formation
délivré par un Etat non-membre de l'Union
européenne ou

n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique
européen, spécialité pneumologie

Arrêté en date du 8 avril 2026

Portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité **pneumologie**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- Vu** le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;
- Vu** le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 17 mars 2026 ;
- Considérant les** propositions de désignation du conseil régional de l'Ordre des médecins de Nouvelle-Aquitaine ;
- Considérant** les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de Poitiers, Limoges et Bordeaux ;
- Considérant** les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité pneumologie, est composée comme suit :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Nouvelle-Aquitaine et leurs suppléants

Docteur Pierre BOURRAS, titulaire

En cours de désignation

Docteur Philippe DOMBLIDES, suppléant

En cours de désignation

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine Poitiers, Limoges et Bordeaux et leur suppléants

Professeur Maéva ZYSMAN, titulaire

Professeur Etienne-Marie JUTANT, titulaire

Professeur François VINCENT, suppléant

Professeur Vanessa BIRONNEAU, suppléante

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

En cours de désignation

En cours de désignation

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général,
Par délégation.

La responsable du pôle ressources humaine en santé de l'Agence

Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Eléonore TRON